

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KENT INTERNATIONAL SAS

Zone Industrielle des Près Loribes
59128 Flers-En-Escrebieux

Références : 2024-V1-265
Code AIOT : 0007002114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement KENT INTERNATIONAL SAS implanté RUE ANDRE CITROEN ZI AUX PRES LORIBES 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KENT INTERNATIONAL SAS
- RUE ANDRE CITROEN ZI AUX PRES LORIBES 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX
- Code AIOT : 0007002114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site KENT INTERNATIONAL situé à Flers-en-Escrebieux est un centre européen de distribution

de produits d'entretien et de réparation automobile.

L'établissement KENT INTERNATIONAL, est autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols. Il est soumis à autorisation (Seuil Bas) pour les rubriques 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) et 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2). Il est par ailleurs classé Seuil Haut par règle de cumul des substances et mélanges dangereux pour l'environnement.

Le site s'étend sur environ 30 000 m² et comprend deux bâtiments : l'entrepôt principal (4477 m²) et l'extension (2000 m²).

L'entrepôt principal est constitué de palettiers métalliques, de zones de préparation des commandes, de quais de livraison et d'expédition. Le volume de stockage est de 45 665 m³. L'extension, d'un volume de stockage de 20 270 m³, séparée du bâtiment principal par un couloir, se trouve en dénivelé de -1,6 mètres par rapport au bâtiment principal. Elle se compose de trois cellules distinctes dédiées au stockage des matières dangereuses, la cellule n° 600 (924 m²), la cellule n° 800 (719 m²) et la cellule n° 700 (200 m²).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
7	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie -	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	caractéristiques		
9	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur les rétentions de l'établissement a mis en évidence un fait qui nécessite une action corrective de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Conformément au point B de l'article 24 de l'arrêté précité, ces dispositions sont applicables à l'établissement KENT INTERNATIONAL. Pour la présente inspection il a été retenu comme périmètre le bâtiment "produits dangereux" (bâtiment 2), composé de 3 cellules (cellule 600 : liquides inflammables et aérosols, cellules 700 : cellule aérosols, cellule 800 : cellule aérosols) et le bâtiment principal (bâtiment 1), composé

d'une unique cellule.

Le bâtiment 2 est construit en partie enterré et est résiné sur une hauteur de 160 cm. Les trois cellules sont communicantes par des portes coupe-feu et un couloir. L'ensemble de la surface représente 1880 m², d'après les plans de l'installation, soit une capacité de rétention en interne de 3008 m³.

Le volume maximal stocké est de 700 m³ pour la cellule 600, 35 m³ de la cellule 700 et 105 m³ de la cellule 800 (volumes issus des données du POI), soit un volume total de 840 m³.

Le volume de la rétention est donc supérieur à la moitié de la capacité totale des réservoirs associés ($840/2 = 420 \text{ m}^3$), y compris en retirant le volume des produits stockés (840 m³). Toutefois, la rétention fait l'objet d'un relevage au niveau de la rampe d'accès à l'extérieur du bâtiment à une hauteur intermédiaire estimée à 1m (en prenant le niveau bas de la rétention en référence). Compte tenu de l'occupation du sol, le volume maximal à contenir correspond à 50% de la capacité des récipients (420 m³) plus le volume susceptible d'être occupé par les réservoir (840 m³), soit 1 260 m³. Ce volume correspond à une hauteur de 67 cm ($1260 \text{ m}^3 / 1880 \text{ m}^2$), inférieur à 1m. Ainsi le volume disponible sans relevage est suffisant.

Le bâtiment 1 est composé d'une cellule de stockage où deux travées sont utilisées pour stocker des produits dangereux pour un total de 90 emplacements (54 au niveau de la zone 500, 42 au niveau de la zone 401 et 24 au niveau de la zone 402). Sous chaque rack de produits dangereux est associée une rétention de 1,1 m³. Au sein de ce bâtiment, sont stockés des récipients mobiles inférieurs à 250L de produits non-inflammables (acide ou base). Chaque rétention est associée à 4 emplacements (2 par étage). Un emplacement correspond à un volume maximal de 4 fûts de 200 L soit, 0,8 m³. Le volume minimal de rétention est de 20% de 3,2 m³ soit 0,64 m³. Le volume des rétentions individuelles est donc suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

La rétention interne du bâtiment 2 est recouverte de résine étanche aux produits chimiques. Le bâtiment ne présente pas de surface encombrée susceptible de réduire le volume disponible. La résine est en bon état et ne présente pas de fissure susceptible de laisser échapper du produit.

Les rétentions sous racks du bâtiment 1 sont en très bon état et ne présentent pas de trace d'écoulement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant a mis en évidence des incompatibilités (acide-base) entre certains des produits entreposés. L'inventaire précise le pH des liquides en vue de déterminer si ceux-ci doivent être considérés comme potentiellement incompatibles. Le manuel du Système de Gestion de la Sécurité, dans sa version 7 du 26 janvier 2023, décrit comment sont maîtrisées les conditions d'entreposage : 7 critères de stockage sont pris en compte (HAZ 1 à 8 sauf 6). Ces critères correspondent à : - HAZ 1 : Liquides inflammables en petits contenants ; - HAZ 2 à 4 : Aérosols (plusieurs critères sont utilisés pour les aérosols en vue de spécifier la cellule de stockage pour des raisons pratiques) ; - HAZ 5 : fûts et grands contenants de liquides inflammables ; - HAZ 7 : bases (pH > à 7) ; - HAZ 8 : acides (pH < à 7). Les produits HAZ 7 et 8 sont stockés dans la cellule principale de l'entrepôt dans des racks spécifiques et géographiquement séparés, chacun avec une rétention métallique dédiée. Il n'a pas été constaté de stockage de matières incompatibles. Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de formaliser dans le système de gestion de la sécurité un contrôle des informations de la fiche de données de sécurité relatives aux incompatibilités entre produits lors de admission de tout nouveau produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats : La disposition n'est pas applicable compte-tenu des dispositions du point B de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Le bâtiment ne comporte pas de rétention déportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : La disposition n'est pas applicable à l'installation (cf. le point B de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010). Le bâtiment ne comporte pas de rétention déportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant

de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas sur son établissement de tuyauteries de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Les dispositions ne sont pas applicables compte tenu des dispositions du point B de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant ne dispose pas sur son établissement de tuyauteries de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers,
ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.
Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'établissement n'entrepose pas de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes ou des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes.

Pour rappel, les substances listées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont les suivantes :

" 1° Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2° Composés organophosphorés.

3° Composés organostanniques.

4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5° Mercure et composés de mercure.

6° Cadmium et composés de cadmium.

7° Huiles minérales et hydrocarbures.

8° Cyanures.

9° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc ;	8. Antimoine ;	15. Uranium ;
2. Cuivre ;	9. Molybdène ;	16. Vanadium ;
3. Nickel ;	10. Titane ;	17. Cobalt ;
4. Chrome ;	11. Etain ;	18. Thallium ;

5. Plomb ;	12. Baryum ;	19. Tellure ;
6. Sélénium ;	13. Béryllium ;	20. Argent.
7. Arsenic ;	14. Bore ;	

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables conformément aux dispositions du point B de l'article 24. Il est toutefois étudié les dispositifs mis en œuvre pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Il convient de distinguer les bâtiments 1 et 2 :

- bâtiment 1 : Le bâtiment principal est conçu de manière à évacuer les eaux d'extinction et liquides susceptibles d'être libérés lors d'un incendie vers le bassin de confinement situé à l'extérieur après débordement des rétentions dédiées. Ce bassin est isolé automatiquement en cas de déclenchement d'une alarme incendie ou peut être fermé de manière manuelle. Ce bassin permet de confiner jusqu'à 1350 m³ de liquides. Lorsque le bassin est rempli, un système d'obturation à flotteur isole le bassin et permet de faire monter en charge le réseau alimentant le bassin ainsi que l'entrepôt pour un volume de 234 m³. Les données sont issues du Plan d'Organisation Interne et sont cohérents avec les observations réalisées au jour de l'inspection. Le volume d'eau d'extinction peut être majoré à 1135 m³ (volume de la citerne d'eau de l'établissement qui alimente le système d'extinction automatique et le réseau d'eau surpressée). Le volume susceptible d'être libéré est estimé à 72 m³ (cf. point de contrôle n°2). Ainsi, il est nécessaire que soit confiné 1 207 m³. La prescription est respectée.

- bâtiment 2 : le bâtiment 2 possède un confinement interne qui, pour partie, est évacué automatiquement vers le bassin principal. Le volume pouvant être confiné sans système de relevage est de 3 008 m³ (confinement interne par le bâtiment 2). Le volume total pouvant être confiné avec relevage vers le bassin extérieur est de 3230 m³ (1880 m³ dans le bâtiment 1 et 1350 m³ dans le bassin extérieur).

Le volume d'eau d'extinction peut être majoré à 1135 m³ (volume de la citerne d'eau de l'établissement qui alimente le système d'extinction automatique et le réseau d'eau surpressée). Le volume susceptible d'être libéré est estimé à 840 m³ (cf. point de contrôle n°2). Ainsi, il est nécessaire que soit confiné 1 975 m³. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Au jour de l'inspection, deux dispositifs de relevage automatiques étaient en place : - un relevant les liquides présents dans la rampe d'accès (susceptible de recevoir des eaux d'extinction) communicant avec le bâtiment 2 vers le bassin de confinement (via un avaloir en point bas de la rampe d'accès) ; - un relevant les liquides présents dans le bassin de confinement vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité. Ces deux dispositifs ont pour but de gérer les eaux pluviales hors évènement accidentel et ne peuvent être actif uniquement en cas de confinement des eaux d'extinction. Le POI prévoit la fermeture manuelle des vannes en sortie de bassin principal. L'exploitant indique que ces dispositifs sont désormais reliés à la centrale incendie pour empêcher le rejet des eaux susceptibles d'être polluées et qu'une alarme informe l'exploitant en cas de défaillance pour qu'elles puissent être manœuvrées manuellement. Observation n°2 : l'exploitant pourra utilement mettre à jour la conduite à tenir concernant les vannes d'isolement en cas d'incendie dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite